



Cazouls
lès **Béziers**

Mairie de Cazouls-Lès-Béziers

REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING PRIVATIF MUNICIPAL

Mise à jour faite le : 6 juin 2023

Page 1 sur 7

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240528-DEL_96B_202

PRINCIPE ET REGLES FONDAMENTALES

ARTICLE 1

Ce règlement s'applique au Parking privatif municipal de la Commune de Cazouls-lès-Béziers situé 1 Rue Championnet 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS.

Le stationnement des véhicules automobiles motorisés sur les places du Parking privatif municipal est réservé aux seuls ayants droit qui sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en « b » et « c » ;
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur sa voie de desserte, sauf prescription contraire du fait de c)
- c) Dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par la police municipale.

ARTICLE 2

Sont considérés comme ayants droit, les usagers ayant signé un contrat pour une place de stationnement dans le parc du parking privatif municipal lié au présent règlement, ayant accepté par signature tous les articles du présent règlement sans restriction ni réserve pour lui-même et ses accompagnants, s'étant acquittés de la redevance pour la période en cours.

ARTICLE 3

Seuls les résidents de la commune pourront prétendre au bénéfice de cette location. Une priorité sera accordée aux riverains directs du site et aux résidences principales. Une priorité sera donnée aux habitants ne disposant pas matériellement de garage ou de place de stationnement au sein de leur habitation privée. Une priorité sera donnée aux habitats n'ayant pas supprimé leur garage. Une priorité sera donnée à un véhicule par foyer.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 4

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules automobiles légers dits « de tourisme », à moteur, immatriculés, sans remorque, et dont la longueur hors tout ne dépasse pas 5 mètres.

Sont donc notamment interdits :

- Les 2 roues immatriculés ou non immatriculés
- Les véhicules à gaz de pétrole liquéfié non équipés des organes de sécurité conformes aux normes en vigueur

ARTICLE 5

La présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules. A ce titre, sont notamment interdits :

- a) Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- b) Le lavage des véhicules et toute opération telle que vidange, graissage, réparation, etc. ;

- c) L'accès du parc de stationnement aux mineurs non accompagnés est formellement interdit ;
- d) L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 6

L'entrée et la sortie du parking s'effectuent par activation du boîtier d'ouverture du portail électrique. Le portail se referme automatiquement après passage du véhicule.

En cas de dysfonctionnement du boîtier pour ouvrir le portail, l'utilisateur est invité à contacter l'accueil téléphonique de la Mairie (04 67 93 61 08) durant les heures d'ouverture au public.

En dehors des heures d'ouverture de la Mairie, et uniquement dans le cas où l'utilisateur est dans l'impossibilité de sortir du parking suite à un dysfonctionnement technique, l'astreinte téléphonique de la police municipale est accessible au 06 20 31 53 00. Dans les autres cas (pour entrer dans le parking), l'utilisateur est invité à contacter la Mairie aux heures ouvrées.

ARTICLE 7

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

ARTICLE 8

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 9

L'utilisateur est tenu de stationner uniquement sur l'emplacement portant le numéro de la place qui lui a été attribuée.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les utilisateurs sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare

son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

ARTICLE 10

Il est interdit à l'usager de sous-louer ou prêter à un tiers l'emplacement de parking qui lui a été attribué.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 11

Il est interdit :

- a) De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables (à l'exception du contenu du réservoir du véhicule) ;
- b) D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- c) De fumer ou d'apporter des feux nus ;
- d) De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- e) De faire usage des installations électriques du parc de stationnement.

ARTICLE 12

En cas d'incident de toute nature (incendie, etc...), les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel communal.

ARTICLE 13

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels, notamment toute dégradation de la surface de l'emplacement du parking suite à une fuite de produits émanant du véhicule stationné.

Dans ce cadre, les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cours de validité et leur véhicule doit être assuré.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à la Commune de Cazouls-lès-Béziers tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

ARTICLE 14

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la Commune de Cazouls-lès-Béziers pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux biens qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 15

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

La Commune de Cazouls-lès-Béziers n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs, ni des actes de vandalisme ou de vols.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la Commune de Cazouls-lès-Béziers ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Elle ne peut être tenue responsable des cas fortuits ou force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature (neige, gel, tempête), etc. ...)

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont la Commune de Cazouls-lès-Béziers serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée, le cas échéant, à dire d'experts, à l'exclusion :

- a) De toute indemnité de privation de jouissances, frais de carte grise et vignette.
- b) Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur, ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, les justifications légales seront exigées.

Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur véhicule à clé.

VIDEOSURVEILLANCE

ARTICLE 16

Les places du parc de stationnement sont soumises à une vidéosurveillance avec enregistrement dûment déclaré auprès de la C.N.I.L. et de la Préfecture de l'Hérault.

Tout accident ou incident peut être opposable auprès des instances compétentes.

REDEVANCE

ARTICLE 17

Le montant du loyer a été fixé par délibération n°108/2017/7.1.3 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2017. Toute révision de tarif fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal et fera l'objet d'une information aux usagers.

L'usager doit s'acquitter à terme à échoir (à l'avance) du montant du loyer annuellement ou semestriellement selon son choix.

Ainsi, avant chaque début de période annuelle ou semestrielle, le montant du loyer pour la période à venir doit être payé. Dans le cas contraire, les sanctions prévues aux articles 20 à 22 seront applicables.

ARTICLE 18

Le paiement de la redevance se fera auprès de la régie municipale : « encaissement du produit de la location des places de stationnements du parking privatif municipal » de la Commune de Cazouls-Lès-Béziers, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, Place des 140 34370 CAZOULS-LÈS-BEZIERS.

Le paiement pourra se faire uniquement par chèque bancaire ou postal, ou par espèces.

REMISE D'UN BADGE D'ACCES

ARTICLE 19

Une caution dont le montant a été fixé par délibération n°108/2017/7.1.3 du Conseil Municipal en date du 1er juin 2017 est retenue à la remise du badge et pour tout dommage, dégradation, perte ou vol du boîtier permettant l'ouverture à distance du portail électrique du parking. La caution est encaissée à la signature du contrat. Sauf cas énoncés ci-dessus, la caution est restituée en fin du contrat par virement bancaire effectué par le percepteur sur le compte de l'utilisateur qui aura préalablement transmis un RIB (relevé d'identité bancaire) à la Mairie.

REMISE D'UNE CLÉ

ARTICLE 20

Une clé du portillon d'entrée est remise à l'utilisateur à la signature du contrat. En cas de perte ou détérioration de cette clé, l'utilisateur devra, à ses frais, en faire un double.

DENONCIATION DU CONTRAT

ARTICLE 21

Le contrat est fixé pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par chacune des parties selon les modalités suivantes :

- A la demande de la Commune de Cazouls-lès-Béziers : uniquement dans le cas du non-respect du présent règlement et selon les articles 20 à 22. Un courrier par lettre recommandée sera adressé à l'utilisateur pour l'en informer. A réception de ce courrier par l'utilisateur, ce dernier devra, sous un délai maximum de 7 jours ouvrés, remettre le boîtier d'ouverture du portail et libérer son emplacement.
- A la demande de l'utilisateur : par le biais d'un courrier en recommandé à adresser à la Mairie de Cazouls-lès-Béziers avec un préavis de 2 mois non-contractable courant à compter de la réception du courrier par la Mairie. Au plus tard à la date d'échéance de fin de contrat, le boîtier d'ouverture du portail devra être remis à la Commune de Cazouls-lès-Béziers.

SANCTIONS

ARTICLE 22

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel communal. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique. Le personnel communal, s'il relève une infraction au présent règlement, devra faire appel aux fonctionnaires de police aux fins de dresser un procès-verbal.

ARTICLE 23

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) Des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- b) Des sanctions particulières prévues à l'article 22.

ARTICLE 24

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction définitive (dénonciation du contrat à la demande de la Commune selon l'article 19), l'usager ayant préalablement été entendu.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :

- Soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements).
- Soit du fait de son stationnement durant une période dont le règlement n'a pas été acquitté.

La Commune de Cazouls-Lès-Béziers pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultants de la mise en fourrière.

APPLICATION

ARTICLE 25

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cazouls-lès-Béziers, le Régisseur municipal, les Policiers municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Cazouls-lès-Béziers le :

L'usager :

.....
.....

Le Maire,
Philippe VIDAL

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :

.....



REÇU EN PREFECTURE
le 10/06/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 10/06/2024
Application agréée E-legalite.com